**128éme SESSION du Comité des Droits de l’Homme (2-27 mars 2020)**

 **Examen du 5e rapport périodique du Togo par le Comité des droits de l’homme (CCPR)**

***Rapport alternatif conjoint – Février 2020***

# **Auteurs du rapport**

Ce rapport a été préparé par la Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH) avec le soutien du Service International pour les Droits de l’Homme (ISHR) ([www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)).

* la Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH) est un regroupement d’associations apolitiques non confessionnelles crée le 12 avril 2002. La CTDDH a pour objectif de créer un cadre de protection pour les défenseurs des droits humains à travers ses activités. Elle est actuellement composée de 20 organisations : notamment Amnesty International Togo, Action des Chrétiens pour l’abolition de la Torture, la Ligue Togolaise des Droits de l’Homme, le Groupe de réflexion et d’action Femme, Démocratie et Développement…
* Le Service International pour les Droits de l’Homme (ISHR) est une ONG internationale basée à Genève avec des bureaux à New York et Abidjan. ISHR travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseur.(e) s des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains.

**Contacts :**

|  |  |
| --- | --- |
| **CTDDH**Bonaventure N’Coué Mawuvictddh@yahoo.frTél : (228) 90114161 | **ISHR**Stéphanie Wambas.wamba@ishr.chTel: +(41) 22 919 71 00 |

 **Contexte de mise en œuvre du PIDCP**

Le Togo se prépare pour les élections présidentielles prévues le 22 février 2020. La candidature du Président sortant Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat a soulevé une vague de protestations dans le pays. Les forces de sécurité ont violemment dispersé des milliers de manifestants qui contestaient contre ce mandat de trop. Les conditions salariales, de travail et le coût de la vie ont entrainé des grèves régulières. Le taux de criminalité est en pleine croissance à Lomé et les restrictions des libertés fondamentales, les questions de corruption, les atteintes aux droits à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne et les nombreuses violations de droits humains qui en résultent n’améliorent pas le climat.

Le Togo a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) le 24 mai 1984 et au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort le 14 septembre 2016[[1]](#footnote-1), ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 novembre 1987 et ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2010. Sur le plan interne, le Togo a adopté la loi N° 2009- 011 du 24 janvier 2009 relative à l'abolition de la peine de mort au Togo[[2]](#footnote-2), se conformant à la loi n°2018-006 du 20 juin 2018, les membres de la CNDH élus le 22 mars 2019 ont au sein de l’Institution le Mécanisme National de Prévention (MNP) de la torture.

Par ailleurs, le maintien et le rétablissement de l’ordre public est règlementé par le Décret N° 2013-013/PR du 06 mars 2013. La loi n° 2019-010 du 12/08/19 modifiant la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques est jugée liberticide par les acteurs politiques et les organisations de défense des droits de l’Homme qui demandent sa révision.

***Article 2***

*2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.*

Le 12 septembre 2019, la Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH)[[3]](#footnote-3) a regroupé 30 défenseurs des droits humains des 5 régions du Togo ainsi que des représentant des Ministères des droits de l’Homme et de la justice, de la Commission nationale des droits de l’Homme à prendre part à un atelier national de validation de l’avant-projet de loi sur la protection des défenseurs des droits humains à Lomé[[4]](#footnote-4). Cette loi facilitera le travail des défenseurs des droits humains togolais[[5]](#footnote-5). Il est donc impératif qu’elle soit adoptée dans de brefs délais.

***Article 6***

* + - 1. *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.*

L’insécurité est de plus en plus grandissante et les populations craignent pour leur vie.

Le 07 janvier 2020 à Baguida dans la banlieue de Lomé Darina Wilson, lauréate de la première édition de Miss Young People Nation a été assassinée par des personnes non identifiées. Elle aurait été poignardée à plusieurs reprises alors qu’elle revenait de L’Ecole Supérieure des Affaires (ESA)[[6]](#footnote-6).

Le 13 avril 2019, agression physique par des militaires et décès de **Ziedhine Traoré**[[7]](#footnote-7), militant du Parti national panafricain (PNP), **à Bafilo** lors d’une manifestation pacifique[[8]](#footnote-8).

Le 08 décembre 2018, assassinat par balle du jeune IDRISSOU Moufidou, âgé de 12 ans par les forces de l’ordre dispersant les manifestants à Togblékopé à bord d’un véhicule 4x4 immatriculé TG 0879 AY, alors qu’il essayait d’échapper aux jets des gaz lacrymogènes.

Le 11 décembre 2018, le jeune SOWOU Georges âgé de 13 ans, a reçu une balle à l’abdomen et a été sauvé grâce à la vigilance des organisations de droits de l’Homme qui ont apporté leur soutien en le transportant au CHU Sylvanus Olympio pour une opération chirurgicale[[9]](#footnote-9).

***Article 7***

*Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.*

La surpopulation carcérale reste un fait inquiétant au Togo. Les conditions de détention et sanitaires restent alarmantes. Des 12 prisons que compte le Togo seules les données de 6 prisons : Lomé, Mango, Sokodé, Kpalimé, Vogan et de Kara ont été actualisées. Sur une capacité de 666 places, la prison de Lomé compte 1887 détenus[[10]](#footnote-10).

**Par ailleurs, le 12 avril 2019**, à la veille de la marche pacifique du PNP prévu le 13 avril 2019, des militaires ont fait irruption dans la ville de **Kpalimé**, et y ont porté atteinte à l’intégrité physique des populations[[11]](#footnote-11).

Il est à noter que l’usage excessif de la force par les forces de sécurité a fait l’objet de plusieurs communications des Procédures spéciales des Nations Unies ces dernières années (TGO 1/2016 ; TGO 1/2018 ; TGO 2/2018). Concernant la question de la torture, il est à noter que le Comité contre la torture, suite à son examen récent[[12]](#footnote-12), a demandé au Togo de prendre plusieurs mesures d’urgence, y compris de fermer définitivement et sans délai la prison de Lomé (para. 25.a).

***Article 9***

1. *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.*

Le 22 août 2018, le défenseur Folly Satchivi[[13]](#footnote-13) a organisé une conférence de presse à Bè-Gakpoto à Lomé sur la feuille de route de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) concernant la crise socio-politique au Togo. En Janvier 2019, le Tribunal correctionnel de Lomé l’a reconnu coupable du délit de « trouble aggravé à l'ordre public » et « d’apologie de crimes et délits »*.*

Le 10 octobre 2019, la Cour d’appel de Lomé a annulé le jugement pour délit de « trouble aggravé à l'ordre public » et l’a condamné à 28 mois de prison dont six avec sursis pour « apologie de crimes et délits ». Son cas a fait l’objet d’une communication conjointe de deux Procédures spéciales[[14]](#footnote-14).

**Article 19**

*2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*

Le 28 avril 2019, des individus à bord d’un véhicule sans plaque d’immatriculation ont vandalisé la voiture du directeur de publication du Flambeau des démocrates, **Loïc Lawson**, stationné devant le siège de son journal, à Lomé[[15]](#footnote-15). **Le journaliste** dit avoir reçu des menaces bien en amont de cet incident pour un article publié sur une acquisition immobilière douteuse d'un membre du gouvernement togolais.

**Article 21**

*Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.*

Les interdictions de manifestations publiques sont récurrentes. C’est le cas de l’interdiction le 19 mars 2019 du sit-in de la Ligue des Consommateurs du Togo (LCT) devant le Ministère du Commerce suite à l’augmentation des prix des produits pétroliers ;

Le 14 février 2019, les militants du PNP-Anié, lors d’une réunion hebdomadaire, ont été victimes d’agressions physiques par des hommes en tenues. Des motos et des chaises ont été cassées ainsi que le matériel de sonorisation. Ils ont tiré des grenades lacrymogènes et ont blessé par balle à la main, un homme de 43 ans.

Le 07 août 2019, le parlement togolais a adopté un projet de loi du gouvernement portant modification de la loi N°2011-010 du 16 mai 2011 texte qui limite considérablement la liberté de réunion et de manifestation pacifiques au Togo. L’article 9 al 1 restreint sévèrement les lieux publics où celles-ci peuvent être organisées ; l’article 17, stipule que les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant onze (11) heures et au-delà de dix-huit (18) heures[[16]](#footnote-16). Dans un communiqué conjoint, quatre Procédures spéciales des Nations Unies ont tiré la sonnette d’alarme[[17]](#footnote-17).

**Recommandations, notamment en lien avec les questions 21 et 23 de la liste des points[[18]](#footnote-18)**

* Accélérer l’adoption du projet de loi portant promotion et protection des droits des défenseurs des droits humains afin d’assurer leur sécurité en République du Togo et de garantir le plein exercice de leurs activités de défense des droits humains;
* S’assurer que des enquêtes crédibles, libres et transparentes soient menées sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements à l’encontre des défenseurs et veiller à ce que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes (comme le demande le Comité contre la torture dans ses recommandations[[19]](#footnote-19) d’aout 2019) ,
* Abroger les lois restrictives de libertés publiques notamment la nouvelle loi sur la liberté de réunion et de manifestations publiques pacifique, en conformité avec la requête des Procédures spéciales des Nations Unies ;
* Améliorer les conditions de détention dans les prisons du Togo et libérer les personnes arrêtées et détenus arbitrairement dans le cadre des manifestations publiques, comme le recommande le Comité contre la torture.
1. <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_fr> [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/togo/Togo-Loi-2009-11-abolition-peine-de-mort.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://cdfdh.org/bientot-une-loi-pour-proteger-les-defenseurs-de-droit-de-lhomme/1044> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.youtube.com/watch?v=_0pNOXqj6is&feature=youtu.be> [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://www.ecovisionafrik.com/2019/11/13/loi-de-protection-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme-au-togo-un-pas-de-franchi/> [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://www.linfodrome.com/afrique-monde/54111-togo-la-miss-ypn-darina-wilson-assassinee-a-baguida-son-telephone-portable-emporte> [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://news.alome.com/documents/docs/RAPPORT-LTDH-2019-Phase-finale.pdf> [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-repression-de-la-marche-du-13-avril-2019-un-lourd-bilan-selon-un-communique-du-pnp> [↑](#footnote-ref-8)
9. <http://news.alome.com/documents/docs/RAPPORT-LTDH-2019-Phase-finale.pdf> [↑](#footnote-ref-9)
10. <http://news.alome.com/documents/docs/RAPPORT-LTDH-2019-Phase-finale.pdf> [↑](#footnote-ref-10)
11. <https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-repression-de-la-marche-du-13-avril-2019-un-lourd-bilan-selon-un-communique-du-pnp> [↑](#footnote-ref-11)
12. CAT/C/TGO/CO/3 [↑](#footnote-ref-12)
13. <https://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/togo/2019/10/d25544/> [↑](#footnote-ref-13)
14. TGO 3/2018 [↑](#footnote-ref-14)
15. <https://rsf.org/fr/actualites/un-journaliste-dinvestigation-menace-au-togo-rsf-demande-une-enquete> [↑](#footnote-ref-15)
16. #  <http://territoire.gouv.tg/node/384>

 [↑](#footnote-ref-16)
17. TGO 1/2019 [↑](#footnote-ref-17)
18. CCPR/C/TGO/QPR/5 [↑](#footnote-ref-18)
19. CAT/C/TGO/CO/3, para. 35 [↑](#footnote-ref-19)